



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 février 2011
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 6335^e séance, tenue le 9 juin 2010, sur la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui communiquer tous les rapports qu'il établit au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

En conséquence, le Président fait distribuer, en annexe à la présente note, le rapport du Directeur général en date du 25 février 2011 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 25 février 2011, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1929 (2010), et que j'ai présenté ce jour au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre ainsi que le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe*

**Mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP
et des dispositions pertinentes des résolutions
du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran**

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs, et en même temps au Conseil de sécurité, est consacré à la mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP¹ et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran) qui ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et, ont force obligatoire, conformément à leur libellé².

2. En vertu de l'Accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies³, l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, à sa demande, les informations et l'assistance dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités pour assurer le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Toujours selon cet accord, tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Iran et d'autres membres de l'Agence, « conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité »⁴ et, à cet égard, d'agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

3. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures requises par le Conseil des Gouverneurs dans ses résolutions⁵ avaient force obligatoire pour l'Iran⁶.

* Distribué au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la côte GOV/2011/7.

¹ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006); 1737 (2006); 1747 (2007); 1803 (2008); 1835 (2008) et 1929 (2010).

³ L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA est entré en vigueur le 14 novembre 1957, après approbation par la Conférence générale, sur recommandation du Conseil des Gouverneurs, et approbation par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il est reproduit dans le document INFCIRC/11 (30 octobre 1959), Part. I.A.

⁴ Charte des Nations Unies, Art. 25.

⁵ Le Conseil des Gouverneurs a adopté 10 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003); GOV/2003/81 (26 novembre 2003); GOV/2004/21 (13 mars 2004); GOV/2004/49 (18 juin 2004); GOV/2004/79 (18 septembre 2004); GOV/2004/90 (29 novembre 2004); GOV/2005/64 (11 août 2005); GOV/2005/77 (24 septembre 2005); GOV/2006/14 (4 février 2006); et GOV/2009/82 (27 novembre 2009).

⁶ Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité affirme notamment que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82; réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire de son programme nucléaire; décide que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires; et demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions de son protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

4. Le présent rapport se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, puisque le respect intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue du caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Il présente les faits marquants survenus depuis le dernier rapport, ainsi que des questions plus anciennes, et contient une pièce jointe qui donne un aperçu de la mise en œuvre actuelle de l'Accord de garanties de l'Iran et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité dans ce pays.

B. Installations déclarées en vertu de l'Accord de garanties de l'Iran

5. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 16 installations nucléaires et 9 emplacements hors installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées⁷. L'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans ces installations et emplacements. Cependant, quelques-unes des activités entreprises par l'Iran dans certaines d'entre elles sont contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme cela est exposé ci-après.

C. Activités liées à l'enrichissement

6. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées ci-après qui sont soumises aux garanties de l'Agence.

C.1 Natanz : installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible

7. **Installation d'enrichissement de combustible (IEC) :** Il y a deux bâtiments de cascades à l'IEC, à savoir le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour le bâtiment de production A, avec chacune 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a encore été fourni pour le bâtiment de production B.

8. Le 20 février 2011, 53 cascades ont été installées dans trois des huit unités du bâtiment de production A, et 31 d'entre elles ont été alimentées en UF₆⁸. Initialement, chaque cascade installée comprenait 164 centrifugeuses. L'Iran en a maintenant modifié 12 de sorte qu'elles contiennent chacune 174 centrifugeuses. Toutes les centrifugeuses installées à ce jour sont des IR-1. Au 20 février 2011, des travaux d'installation se poursuivaient dans les cinq unités restantes, mais aucune centrifugeuse n'avait été installée. Il n'y avait pas eu de travaux d'installation dans le bâtiment de production B.

⁷ Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

⁸ Le 20 février 2011, les 53 cascades installées contenaient quelque 8 000 centrifugeuses. Les 31 cascades alimentées en UF₆ à cette date contenaient un total de 5 184 centrifugeuses, dont certaines n'étaient peut-être pas alimentées en UF₆.

9. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Agence a procédé à une vérification du stock physique (VSP) de l'IEC et a vérifié qu'au 17 octobre 2010, 34 737 kilogrammes d'UF₆ naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le début des opérations en février 2007, et qu'un total de 3 135 kilogrammes d'UF₆ faiblement enrichi avait été produit. Si elle a vérifié la production d'UF₆ de l'installation telle que déclarée par l'Iran, l'évaluation du bilan matières est toujours en cours.

10. L'Iran a estimé avoir produit 471 kilogrammes supplémentaires d'UF₆ faiblement enrichi entre le 18 octobre 2010 et le 5 février 2011, ce qui porterait à 3 606 kilogrammes la production totale d'UF₆ faiblement enrichi depuis février 2007. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières d'alimentation, produit et résidus compris) ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence⁹.

11. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007¹⁰ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

12. **Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) :** L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'uranium faiblement enrichi (UFE) qui a été mise en service pour la première fois en octobre 2003. Elle a un bâtiment qui peut accueillir six cascades et est divisée en deux zones distinctes : l'une conçue pour la production d'UFE enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et l'autre destinée aux travaux de R-D.

13. Dans la zone de production, le 9 février 2010, l'Iran a d'abord commencé à alimenter la cascade 1 en UF₆ faiblement enrichi dans le but déclaré de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U destiné à la fabrication de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT)^{11, 12}. Depuis le 13 juillet 2010, l'Iran alimente en UF₆ faiblement enrichi deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6), comprenant chacune 164 centrifugeuses.

14. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Agence a procédé à une VSP à l'IPEC et a vérifié qu'au 18 septembre 2010, 352 kilogrammes d'UF₆ faiblement enrichi avaient été introduits dans les cascades de la zone de production depuis le 9 février 2010, et qu'un total de 25,1 kilogrammes d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avait été produit. Le taux d'enrichissement du produit UF₆, tel que mesuré par l'Agence, était de 19,7 %. L'Agence a achevé son évaluation des résultats de la VSP et peut confirmer que le stock d'uranium total est tel que déclaré par l'Iran. Elle discute avec lui des nouvelles améliorations à apporter au système de mesure de l'exploitant, notamment pour ce qui est de la détermination du niveau d'enrichissement en ²³⁵U.

⁹ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas soumises à des mesures de confinement/surveillance.

¹⁰ L'Agence dispose de résultats pour les échantillons prélevés jusqu'au 20 juillet 2010.

¹¹ GOV/2010/28, par. 9.

¹² Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en ²³⁵U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

15. D'après les estimations de l'Iran, entre le 19 septembre 2010 et le 11 février 2011, un total de 135,2 kilogrammes d'UF₆ enrichi à l'IEC a été introduit dans les deux cascades interconnectées et environ 18,5 kilogrammes d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits. Ainsi, au total, environ 43,6 kilogrammes d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U auraient été produits depuis le début du processus en février 2010.

16. Dans la zone de R-D, entre le 20 novembre 2010 et le 11 février 2011, au total quelque 169 kilogrammes d'UF₆ naturel ont été introduits dans des centrifugeuses, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré car le produit et les résidus de cette activité de R-D sont recombines en fin de processus¹³.

17. Dans un QRD actualisé sur l'IPEC soumis à l'Agence le 19 janvier 2011, l'Iran a indiqué qu'il installerait deux nouvelles cascades de 164 centrifugeuses (cascades 4 et 5) dans la zone de R-D. Ces deux cascades, dont l'une comprendra des centrifugeuses IR-4 et l'autre des centrifugeuses IR-2m, seront alimentées en UF₆ naturel.

18. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC¹⁴ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD.

C.2 Installation d'enrichissement de combustible de Fordou

1. En septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence qu'il construisait l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), près de la ville de Qom. Dans son QRD du 10 octobre 2009, il a déclaré que cette installation avait pour but de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, et qu'elle était construite pour abriter 16 cascades totalisant quelque 3 000 centrifugeuses¹⁵. En septembre 2010, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD révisé dans lequel il déclarait que l'objectif de l'IECF était désormais d'inclure des travaux de R-D et de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U¹⁶.

19. L'Agence a demandé à l'Iran à plusieurs reprises, et tout récemment dans une lettre datée du 11 février 2011, de fournir des informations supplémentaires sur la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF, ainsi que sa finalité originelle, compte tenu notamment de nombreuses informations provenant de plusieurs sources, selon lesquelles les études techniques concernant l'installation avaient débuté en 2006. À ce jour, l'Iran n'en a rien fait. Les informations demandées sont essentielles pour que l'Agence puisse confirmer que les déclarations de l'Iran sont correctes et complètes¹⁷.

¹³ Le 11 février 2011, les centrifugeuses testées dans la zone de R-D étaient des machines IR-1, IR-2m et IR-4.

¹⁴ L'Agence dispose de résultats pour les échantillons prélevés jusqu'au 12 septembre 2010.

¹⁵ GOV/2009/74, par. 9.

¹⁶ GOV/2010/62, par. 16.

¹⁷ Comme indiqué précédemment, dans la déclaration initiale de l'Iran concernant la finalité de l'IECF exposée dans une lettre en date du 2 décembre 2009, l'Iran a affirmé que « l'emplacement [près de Qom] était initialement considéré comme une zone générale d'abris de défense passive destinés à divers usages. Puis, cet emplacement a été sélectionné pour accueillir [l']installation d'enrichissement de combustible au second semestre de 2007 » (GOV/2010/10, par. 14 à 16).

20. L'Agence a vérifié que la construction de l'IECF se poursuivait. Au 19 février 2011, aucune centrifugeuse n'y avait été introduite. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF jusqu'en février 2010 n'ont pas indiqué la présence d'uranium enrichi¹⁸. Le 21 février 2011, l'Iran a informé l'Agence qu'il prévoyait de commencer à alimenter les cascades en matières nucléaires « d'ici l'été ».

C.3 Autres activités liées à l'enrichissement

21. L'Agence attend encore une réponse concrète de l'Iran à ses demandes de complément d'information sur les annonces qu'il a faites à propos de la construction de 10 nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium : selon lui, une décision a été prise au sujet des sites de cinq d'entre elles et une installation sera mise en chantier d'ici à la fin de l'année iranienne en cours (20 mars 2011) ou au début de l'année suivante^{19, 20}.

22. L'Iran n'a pas fourni les informations complémentaires demandées par l'Agence au sujet de son annonce du 7 février 2010, dans laquelle il déclare posséder la technologie d'enrichissement par laser²¹, et de son annonce du 9 avril 2010 concernant la mise au point de centrifugeuses de troisième génération²².

23. Depuis le début de 2008, l'Iran ne répond pas aux requêtes de l'Agence qui a demandé à avoir accès à d'autres emplacements liés, entre autres, à la fabrication de centrifugeuses et aux travaux de R-D sur l'enrichissement d'uranium²³. De ce fait, la connaissance que l'Agence a des activités d'enrichissement de l'Iran ne cesse de diminuer.

D. Activités de retraitement

24. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités liées à l'enrichissement, y compris ses travaux de R-D²⁴. Dans une lettre à l'Agence datée du 15 février 2008, l'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement. Dans ces circonstances, l'Agence continue de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au RRT et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)²⁵. Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 5 février 2011 et une VRD à l'installation MIX le 6 février 2011. Compte tenu de ce qui précède, l'Agence ne peut confirmer qu'il n'y a pas d'activités liées au retraitement en cours en Iran

¹⁸ Les résultats ont de fait révélé la présence d'un petit nombre de particules d'uranium appauvri (GOV/2010/10, par. 17).

¹⁹ « Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites », Fars News Agency, 16 août 2010.

²⁰ GOV/2010/46, par. 33.

²¹ Information donnée sur le site Web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

²² GOV/2010/28, par. 18.

²³ GOV/2008/15, par. 13.

²⁴ S/RES/1696 (2006), par. 2; S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

²⁵ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

qu'en ce qui concerne le RRT et l'installation MIX, et les autres installations auxquelles elle a accès.

E. Projets liés à l'eau lourde

25. Contrairement aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris la construction du réacteur de recherche modéré par eau lourde (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence²⁶.

26. Comme indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, le Conseil de sécurité ayant demandé à l'Agence de lui faire savoir si l'Iran avait établi une suspension complète et durable, notamment de tous les projets liés à l'eau lourde²⁷, elle a prié l'Iran de prendre les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'usine de production d'eau lourde (UPEL)²⁸; à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) en vue du prélèvement d'échantillons²⁹; et à tout autre emplacement sur son territoire où des projets liés à l'eau lourde sont en cours d'exécution. L'Iran s'est opposé aux demandes de l'Agence au motif qu'elles sortaient du cadre de l'Accord de garanties et qu'il avait déjà déclaré ne pas avoir suspendu ses projets relatifs à l'eau lourde³⁰. Au paragraphe 8 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que l'Iran « devra accorder à l'AIEA l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension visée au paragraphe 2 [de cette résolution] [...] ». À ce jour, l'Iran n'a pas accordé l'accès demandé.

27. Si l'Agence peut affirmer que l'Iran a déclaré ne pas avoir suspendu les travaux sur tous ses projets relatifs à l'eau lourde, sans un accès total à l'eau lourde à l'ICU et à l'UPEL, elle n'est pas en mesure de vérifier ces déclarations et donc de faire un rapport complet sur cette question.

28. Le 13 février 2011, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak, et n'a observé aucun changement important depuis le dernier rapport du Directeur général³¹, bien que la construction de l'installation se poursuive. L'Iran prévoit que le réacteur IR-40 entrera en service d'ici à la fin de 2013.

F. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

30. Comme indiqué ci-dessus, l'Iran doit suspendre toutes les activités relatives à l'enrichissement et tous les projets liés à l'eau lourde. Certaines activités qu'il exécute à l'ICU et à l'usine de fabrication de combustible (UFC) à Ispahan contreviennent à cette obligation, bien que les deux installations soient soumises aux garanties de l'Agence.

²⁶ S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

²⁷ S/RES/1737 (2006), par. 23; S/RES/1747 (2007), par. 12; S/RES/1803 (2008), par. 18; et S/RES/1929 (2010), par. 36.

²⁸ D'après des images satellitaires, l'UPEL semble être en service.

²⁹ GOV/2010/10, par. 20 et 21.

³⁰ GOV/2010/62, par. 21.

³¹ GOV/2010/62, par. 22.

31. Dans une lettre datée du 6 février 2011, l'Iran a informé l'Agence qu'à la mi-février 2011, il entendait entreprendre des essais à froid à l'ICU (sans utiliser de matières nucléaires) en vue de la production d' UO_2 naturel pour le combustible du réacteur IR-40.

32. Les 8 et 9 février 2011, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'ICU. À ces dates, des travaux de maintenance étaient toujours en cours dans l'installation. Étant donné qu'il n'y a pas eu de production d' UF_6 à l'ICU depuis le 10 août 2009, la quantité totale d'uranium produite dans cette installation depuis mars 2004 est toujours de 371 tonnes d'uranium sous forme d' UF_6 (dont une partie a été transférée à l'IEC et à l'IPEC), et demeure soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. Pendant la VRD, celle-ci a observé que l'Iran n'avait pas encore commencé à installer de matériel pour la conversion en U_3O_8 de l' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U en vue de la fabrication de combustible pour le RRT³². L'Iran a déclaré que l'installation de ce matériel serait achevée d'ici à juillet 2011. Pendant la VRD, l'Agence a aussi constaté la présence de sept fûts de 200 litres qui, selon l'Iran, contenaient du concentré d'uranium produit à Bandar Abbas.

33. Le 12 février 2011, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'UFC et a confirmé que l'Iran n'avait pas encore commencé à installer de matériel en vue de la fabrication de combustible pour le RRT³³. Dans une lettre datée du 31 janvier 2011, l'Iran a soumis un QRD actualisé pour l'UFC contenant de plus amples détails sur la fabrication de combustible pour le RRT, que l'Agence examine actuellement.

G. Dimensions militaires possibles

34. Le Conseil des gouverneurs a demandé à plusieurs reprises à l'Iran d'entreprendre avec l'Agence de régler toutes les questions en suspens concernant son programme nucléaire et, à cette fin, de coopérer pleinement avec elle en lui fournissant l'accès et les informations qu'elle demande pour résoudre ces questions. Il a en outre demandé au Directeur général de poursuivre ses efforts notamment pour régler les questions en suspens qui sont préoccupantes afin d'exclure d'éventuelles dimensions militaires du programme nucléaire iranien³⁴. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé notamment que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, et coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à des dimensions militaires possibles, y compris en donnant accès sans délai à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence³⁵.

35. Des rapports antérieurs du Directeur général ont exposé en détail les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour les régler³⁶. Depuis août 2008,

³² GOV/2010/46, par. 25.

³³ GOV/2010/46, par. 26.

³⁴ Dernière mention en date dans le document GOV/2009/82 (27 novembre 2009).

³⁵ S/RES/1929, par. 2 et 3.

³⁶ GOV/2010/10, par. 40 à 45; GOV/2009/55, par. 18 à 25; GOV/2008/38, par. 14 à 21; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

l'Iran refuse de discuter de ces questions avec l'Agence, de fournir de nouvelles informations ou de donner accès aux emplacements ou aux personnes nécessaires pour répondre aux préoccupations de l'Agence.

36. Comme l'Iran en a été informé antérieurement, bien que la plupart des actions recensées dans le plan de travail de 2007 convenu entre l'Iran et l'Agence (INFCIRC/711) soient terminées, il reste encore des questions à résoudre. D'après le plan de travail, l'Iran devait communiquer à l'Agence son évaluation de la documentation relative aux études présumées à laquelle l'Agence lui a donné accès. En mai 2008, il a fourni une évaluation de 117 pages dans laquelle il a affirmé que la documentation était falsifiée et forgée de toutes pièces. Toutefois, comme l'Agence estime que cette évaluation se concentre davantage sur la forme que sur le fond, elle a demandé à plusieurs reprises à l'Iran de lui donner une réponse concrète. Celui-ci ne l'a pas encore fait. En outre, sur la base de son analyse des informations supplémentaires portées à son attention depuis août 2008, y compris de nouvelles informations reçues récemment, l'Agence doit aussi clarifier d'autres points avec l'Iran. C'est pour ces raisons qu'elle ne peut pas considérer que la question des études présumées mentionnée dans le plan de travail est close.

37. Sur la base de son analyse continue des informations qu'elle a obtenues, non seulement de nombreux États Membres, mais aussi directement par ses propres moyens, l'Agence s'inquiète toujours de l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire passées ou actuelles non divulguées impliquant des organisations relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge nucléaire pour un missile. Comme l'a précédemment indiqué le Directeur général, il y a lieu de penser que certaines de ces activités auraient été poursuivies au-delà de 2004³⁷.

38. L'Agence n'a pas encore reçu de réponse à sa lettre du 29 octobre 2010 dans laquelle elle a réitéré ses préoccupations à l'Iran et communiqué une liste des questions qui restent à résoudre. Celles-ci comprennent un certain nombre de questions portées à l'attention de l'Agence depuis août 2008³⁸.

39. L'Agence a continué de demander que l'Iran coopère avec elle sur ces questions, et qu'elle soit autorisée à visiter tous les sites pertinents, ait accès à l'ensemble des équipements et documents importants et puisse s'entretenir avec toutes les personnes appropriées, et ce sans plus tarder. Avec le temps qui passe et la dégradation éventuelle de la disponibilité de certaines informations pertinentes, cette question devient de plus en plus urgente. Un engagement concret et proactif de l'Iran est essentiel pour permettre à l'Agence de progresser dans sa vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran.

H. Renseignements descriptifs

40. La rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'Accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision de construire une nouvelle installation ou celle d'en autoriser la construction, la première des deux étant retenue. Elle prévoit également la

³⁷ GOV/2010/62, par. 33; GOV/2010/46, par. 39.

³⁸ GOV/2010/62, par. 35.

communication de renseignements descriptifs plus complets tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées et qui n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée³⁹. L'existence de l'IECF n'a été signalée à l'Agence qu'après que sa construction eut atteint un stade avancé. En outre, l'Agence attend encore de recevoir de l'Iran notamment des renseignements descriptifs actualisés pour le réacteur IR-40, ainsi que d'autres informations à la suite des déclarations qu'il a faites concernant la construction prévue de nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium et la conception d'un réacteur similaire au RRT⁴⁰.

I. Protocole additionnel

41. Contrairement aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel⁴¹. À moins qu'il ne l'applique, l'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran.

J. Autres questions

42. Les 15 et 16 février 2011, l'Agence a conduit une inspection à la centrale nucléaire de Bushehr et a vérifié les matières nucléaires détenues dans l'installation. Le 23 février 2011, l'Iran a informé l'Agence qu'il allait devoir retirer des assemblages combustibles du cœur et il s'est entendu avec l'Agence sur les mesures de contrôle nécessaires.

43. Conformément aux déclarations de l'Iran du 22 septembre 2009⁴², l'Agence n'a observé, au moyen d'images satellitaires, aucun indice permettant de penser que des activités de construction ont été lancées sur le site de la centrale nucléaire de 360 MW prévue à Darkhovin.

44. Sur la base d'images satellitaires, l'Agence estime que les activités mettant en jeu l'extraction et la concentration d'uranium se poursuivent dans la zone de l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas et que les activités de

³⁹ En vertu de l'article 39 de l'Accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires ne peuvent pas être modifiés unilatéralement; il n'existe pas non plus dans l'Accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22, du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur pour ce pays. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires ».

⁴⁰ GOV/2010/62, par. 30.

⁴¹ Le Protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, bien qu'il n'ait pas été mis en vigueur. L'Iran a appliqué son protocole additionnel à titre provisoire en décembre 2003 et février 2006.

⁴² GOV/2009/74, par. 26.

construction se poursuivent à l'usine de production de concentré uranifère d'Ardakan et à la mine d'uranium de Saghand.

45. L'Iran n'a pas accepté de revenir sur sa décision du 16 janvier 2007 demandant à l'Agence de retirer la désignation de 38 inspecteurs de l'Agence et sur ses demandes (en 2006, 2007 et 2010) de retrait des désignations d'un total de quatre autres inspecteurs ayant une expérience de l'exécution des inspections en Iran. Néanmoins, dans une lettre datée du 12 janvier 2011, il a accepté la désignation de trois inspecteurs supplémentaires qui devront à présent se familiariser avec le programme nucléaire iranien et acquérir une expérience de l'application des garanties en Iran.

K. Résumé

46. L'Agence continue des activités de vérification en vertu de l'Accord de garanties de l'Iran, mais celui-ci ne s'acquitte pas de certaines de ses obligations, notamment concernant : l'application des dispositions de son protocole additionnel; l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires; la suspension des activités liées à l'enrichissement; la suspension des activités liées à l'eau lourde; et la clarification des questions en suspens restantes qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire.

47. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties, mais celui-ci n'accorde pas la coopération nécessaire pour lui permettre de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques⁴³.

48. Le Directeur général demande à l'Iran de prendre des mesures en vue d'appliquer pleinement son accord de garanties et ses autres obligations, de restaurer la confiance internationale dans le caractère exclusivement pacifique de son programme nucléaire.

49. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

⁴³ Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'Accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49). La mise en œuvre passée et actuelle par l'Iran de son accord de garanties et de ses autres obligations est présentée au paragraphe 47.

Pièce jointe

Aperçu de la mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en Iran*

1. Installations déclarées par l'Iran en vertu de son accord de garanties et où l'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées

Téhéran

- Réacteur de recherche de Téhéran (RRT)
- Installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)
- Laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH)

Ispahan

- Réacteur source de neutrons miniature (RSNM)
- Réacteur sous-critique à eau ordinaire (RSCEO)
- Réacteur à eau lourde de puissance nulle (RELPN)
- Laboratoire de fabrication de combustible (LFC)
- Installation de conversion de l'uranium (ICU)
- Usine de fabrication de combustible (UFC)

Natanz

- Installation d'enrichissement de combustible (IEC)
- Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC)

Fordou

- Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF)

Arak

- Réacteur de recherche iranien (réacteur IR-40)

Karaj

- Installation d'entreposage de déchets de Karaj

Bushehr

- Centrale nucléaire de Bushehr (CNB)

* Voir les détails dans le présent rapport et les rapports précédents du Directeur général.

Darkhovin

- Centrale nucléaire de 360 MW

Emplacements hors installation (EHI)

- Neuf EHI où des matières nucléaires sont habituellement utilisées (tous situés dans des hôpitaux)

2. L'Iran ne conduit pas d'activité de retraitement dans aucune des installations déclarées dans le cadre de son accord de garanties, et respecte ainsi une de ses obligations découlant des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU

3. Domaines dans lesquels l'Iran ne respecte pas ses obligations, comme indiqué dans le présent rapport et les précédents rapports du Directeur général

L'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement suivantes :

- Production d'UF₆ à l'ICU comme matière d'alimentation pour l'enrichissement;
- Fabrication de composants de centrifugeuses, et assemblage et essais de centrifugeuses;
- Conduite d'activités de recherche-développement liées à l'enrichissement;
- Conduite d'opérations, de travaux d'installation et production d'UFE contenant jusqu'à 3,5 % de ²³⁵U à l'Installation d'enrichissement de combustible (IEC);
- Conduite d'opérations, de travaux d'installation et production d'UFE contenant jusqu'à 20 % de ²³⁵U à l'Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC);
- Activités de construction à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF).

L'Iran ne fournit pas d'informations complémentaires sur la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF, ni sur sa finalité originelle.

L'Iran n'a pas suspendu les travaux sur les projets liés à l'eau lourde comme suit :

- Poursuite de la construction du réacteur IR-40;
- Production d'eau lourde à l'usine de production d'eau lourde (UPEL);
- Préparation des activités de conversion en vue de la production d'UO₂ naturel pour le combustible du réacteur IR-40;
- Fabrication d'un assemblage combustible, de barres de combustible et de pastilles de combustible pour le réacteur IR-40.

L'Iran n'a pas autorisé l'Agence à vérifier la suspension de ses projets liés à l'eau lourde en :

- Ne lui permettant pas de prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'ICU;
- N'autorisant pas l'accès à l'UPEL.

L'Iran ne coopère pas avec l'Agence en ce qui concerne les questions en suspens qui font craindre des dimensions militaires possibles de son programme nucléaire :

- L'Iran ne donne pas accès aux emplacements, équipements, personnes ou documents pertinents liés aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire; il n'a pas non plus répondu aux nombreuses questions que l'Agence a soulevées avec lui concernant ses activités d'achat d'articles liés au nucléaire;
- L'Iran n'engage pas de discussions de fond avec l'Agence sur les questions ayant trait à l'allégation selon laquelle il est en train de mettre au point une charge nucléaire pour son programme de missiles. Ces questions se rapportent aux activités menées en Iran, notamment sur :
 - La production de neutrons et les diagnostics connexes;
 - La conversion d'uranium et la métallurgie;
 - La fabrication et l'essai d'explosifs brisants;
 - Les études relatives à un détonateur à fil explosant, mettant en jeu notamment les applications nécessitant une grande simultanéité;
 - Les études sur l'amorçage d'explosifs à points multiples et les détonations de charges hémisphériques mettant en jeu des expériences très instrumentées;
 - Des dispositifs de mise à feu à haute tension et des instruments pour des essais d'explosifs sur de longues distances, peut-être sous terre;
 - Des activités de modification de la conception du corps de rentrée de missile pour une nouvelle charge déterminée comme étant de nature nucléaire.

L'Iran ne fournit pas les renseignements descriptifs requis en vertu de la rubrique 3.1 modifiée en ce qui concerne :

- Le réacteur IR-40;
- Les nouvelles installations d'enrichissement annoncées;
- Le nouveau réacteur similaire au RRT annoncé.

L'Iran n'applique pas son protocole additionnel.